



RÈGLEMENTS DE LA **Municipalité du Canton de Gore**
BY-LAWS OF THE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT 103-1 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 103
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE
INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE
L'INCENDIE D'UN VÉHICULE

ATTENDU que le 5 avril, 1993 la municipalité du Canton de Gore a adopté le règlement 103 pour prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 et suivants du Code Municipal;

ATTENDU qu'il est opportun d'amender le contenu de certains articles de ce règlement ainsi que l'annexe "A" dudit règlement;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement amendé fut donné lors de la réunion mensuelle régulière tenue le 3 février, 2003;

PAR CONSÉQUENT à la réunion du 3 mars, 2003 il fut proposé par le conseiller Aline Touchette, appuyé du conseiller Don Lovegrove et statué et ordonné ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1:

Le préambule de ce règlement amendé fait partie intégrante du règlement 103-1.

ARTICLE 2:

Lorsque le service municipal de protection contre l'incendie de la municipalité du Canton de Gore est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable est assujetti au tarif mentionné au présent règlement amendé, et ce afin de compenser les frais et coûts inhérents à une telle intervention de ce service municipal.

ARTICLE 3:

Le tarif mentionné à l'article 2 du présent règlement amendé est celui joint aux présentes comme Annexe "A" pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4:

Aux fins de l'application du tarif à l'Annexe "A" du présent règlement amendé et qui porte le numéro 103-1, le temps d'intervention est calculé à partir de la réception de la demande par le service de la protection contre les incendies et se termine lorsque les équipements nécessaires au combat de l'incendie sont de retour au poste, nettoyés et rangés. Toute fraction d'heure est calculée comme étant une heure complète et en tout temps, un minimum de deux (2) heures sera facturé en ce qui concerne la main d'oeuvre des pompiers.



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE

Municipalité du Canton de Gore

RÈGLEMENT 103-1 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 103
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE
INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE
L'INCENDIE D'UN VÉHICULE

ARTICLE 5:

Le tarif édicté par le présent règlement amendé et portant le numéro 103-1 est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité du Canton de Gore et qui n'en est pas un contribuable, qu'il soit ou non celui qui a requis le service municipal de protection contre l'incendie.

ARTICLE 6:

Le présent règlement amendé et portant le numéro 103-1 entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Ron Kelley, Maire

Louise McGarr
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Avis de Motion: 2003-02-03
Adoption: 2003-03-03
Affiché: 2003-03-04

RÈGLEMENTS DE LA Municipalité du Canton de Gore
BY-LAWS OF THE

RÈGLEMENT 103-1 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 103
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE
INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE
L'INCENDIE D'UN VÉHICULE

ANNEXE "A"

TARIFS:

| | |
|---------------------------|---|
| Pompiers: | 25,00\$ de l'heure avec un minimum de deux (2) heures |
| Pompe portative: | 80,00\$ de l'heure |
| Camion citerne: | 230,00\$ de l'heure |
| Autopompe et Accessoires: | 400,00\$ de l'heure |
| Camion d'urgence: | 100,00\$ de l'heure |
| Frais d'administration: | 15% du total de la facture |

